



RÈGLEMENT NO 993

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NO 627, 701, 940 ET 957 CONCERNANT LA TENUE DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL.

CONSIDÉRANT QUE le conseil détermine les jours et heures des séances du conseil en vertu des dispositions de l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes*, chap. C-19.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Marc Gaudreau à la séance ordinaire du 17 décembre 2018.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. Les séances ordinaires du conseil sont tenues une (1) fois par mois, soit le troisième (3^e) lundi de chaque mois à 19h30.

ARTICLE 2. Si le jour fixé pour une séance ordinaire se trouve un jour férié, la séance est tenue le jour suivant.

ARTICLE 3. Les règlements no 627, 701, 940 et 957 sont abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 21 JANVIER 2019.

Francine Fortin, mairesse

M^e John-David McFaul, greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie aux entrées des bâtiments suivants: hôtel de ville, bibliothèque et Centre Sportif Gino Odjick. En le publiant sur la page Facebook de la Ville et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 22^e jour du mois de janvier deux mil dix-neuf.

M^e John-David McFaul, greffier